

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa cF n° 00420
du 07/05/2024

- Vu** la Constitution ; -
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; -
Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; -
Vu le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ; -
Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
Vu la loi n°023-2013/AN du 13 mai 2013 portant loi d'orientation pour l'investissement au Burkina Faso ; -
Vu la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ; -
Vu le décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des Sociétés d'Etat ; -
Vu le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 19 juillet 2022, portant organisation du Ministère de la santé et de l'hygiène publique ; -
Vu le décret n°2023-1276/PRES/PM/MDICAPMEMEFP du 05 octobre 2023 portant modalités de désignation des membres des organes d'administration des sociétés à capitaux publics, des établissements publics et des structures à statut spécifique ; -
Vu le décret n° 2024-0448/PRES-TRANS/PM/MDICAPME/MSHP/MEFP du 17 avril 2024 portant création d'une société d'Etat, dénommée Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux ; -
Sur rapport du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 mars 2024 ;

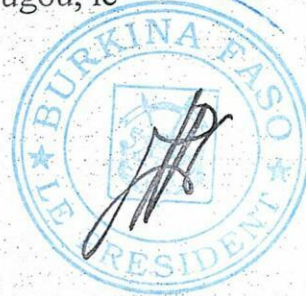
DÉCRÈTE

Article 1 : Sont approuvés les statuts de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des consommables médicaux en abrégé « CAMEG » dont le texte est joint en annexe. -

Article 2 : Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 mai 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre


Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

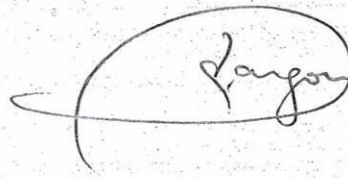
Le Ministre du Développement Industriel,
du Commerce, de l'Artisanat et des
Petites et Moyennes Entreprises


Serge Gnaniodem PODA

Le Ministre de l'Économie, des
Finances et de la Prospective


Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique


Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

**STATUTS DE LA
CENTRALE D'ACHAT DES MEDICAMENTS
ESSENTIELS GENERIQUES ET DES
CONSOMMABLES MEDICAUX (CAMEG)**

TITRE I: FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-TUTELLE-DUREE

Article 1 : FORME

Il est créé par l'Etat Burkinabé, une Société d'Etat régie par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, par la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et ses différents décrets d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte et au nom de l'Etat et de ses démembrements, des collectivités territoriales, des associations et de tout organisme de droit public ou privé, des projets et programmes, des partenaires techniques et financiers, de contribuer à assurer la disponibilité, et l'accessibilité et la qualité des médicaments essentiels génériques, des médicaments de la pharmacie hospitalière, des consommables et dispositifs médicaux et des intrants stratégiques de santé à l'ensemble de la population du Burkina Faso.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'acquérir des médicaments essentiels génériques, des consommables médicaux, des dispositifs médicaux, du petit matériel médical, des réactifs et consommables de laboratoire et des intrants stratégiques de santé aux meilleures conditions ;
- d'assurer la disponibilité des médicaments essentiels génériques, des consommables médicaux, des dispositifs médicaux, du petit matériel médical, des réactifs et consommables de laboratoire et des intrants stratégiques de santé pour l'Etat, les établissements publics et privés de santé, les communautaires, les organisations non gouvernementales (ONG), les partenaires techniques et financiers (PTF) ;
- d'assurer l'accessibilité des médicaments essentiels génériques, des consommables médicaux, des dispositifs médicaux, du petit matériel médical, des réactifs et consommables de laboratoire et des intrants stratégiques de santé sur toute l'étendue du territoire burkinabè ;
- de mettre en place la pharmacie centrale des hôpitaux pour prendre en compte les besoins spécifiques des hôpitaux publics et privés en médicaments, consommables médicaux, dispositifs médicaux ;
- de mettre en place un système d'assurance qualité des médicaments essentiels génériques, des consommables médicaux, des dispositifs médicaux, du petit matériel médical, des réactifs et consommables de laboratoire et des intrants stratégiques de santé sur l'ensemble de sa chaîne d'achat et de distribution ;
- de contribuer à la stérilisation des matériels biomédicaux ;
- de contribuer à la gestion des déchets biomédicaux ;
- d'entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « Centrale d'Achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux » en abrégé « CAMEG ». Cette dénomination peut être changée par décret en Conseil des Ministres.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Société d'Etat avec Conseil d'Administration Conseil d'Administration régie par la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999", suivis de l'énonciation de son décret d'approbation de ses statuts et du montant du capital social, ainsi que de l'adresse du siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 4 : : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la CAMEG est fixé à Ouagadougou.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par délibération du Conseil d'Administration et partout ailleurs au Burkina Faso par décret en Conseil des Ministres.

Le Conseil d'Administration peut autoriser l'ouverture des directions, succursales, agences et bureaux, partout où il le juge utile. Il peut également procéder à leur fermeture en cas de nécessité.

Article 5 : TUTELLE

La société est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la santé, sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances et sous la tutelle de gestion du Ministère en charge du commerce.

Article 6 : DUREE

La société a une durée de vie de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Elle peut être prorogée par décision du Conseil des Ministres, en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation ne puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Les administrateurs sont consultés à l'effet de se prononcer si la durée doit être prorogée.

La décision de dissolution anticipée est également prise par le Conseil des Ministres vu d'un rapport motivé du Ministre de tutelle technique un (01) an au moins avant la date d'expiration de la société.

TITRE II: APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS – RESSOURCES

Article 7 : APPORTS

L'apport de l'Etat à la CAMEG est en nature, d'une valeur de cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA.

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq milliards (5 000 000 000) de Francs CFA. Il est divisé en cinq cent mille (500 000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA, numérotées de 1 à 500 000, exclusivement détenues par l'Etat.

Article 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en espèce ou en nature par souscription d'actions nouvelles en numéraire, par conversion de réserves ou bénéfices, ou par tout autre procédé et suivant toutes modalités prévues par la loi.

En cas d'émission d'actions de numéraires, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés conformément à la loi sur proposition du Conseil d'Administration, apprécient sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les augmentations de capital sont décidées par le Conseil des Ministres, au vu d'un rapport motivé du Ministre de tutelle technique, soit du Conseil d'Administration, soit d'un corps de contrôle habilité.

Les statuts sont dans ce cas, également modifiés en conséquence par le Conseil des Ministres.

Article 10 : REDUCTION DU CAPITAL

Le Conseil des Ministres peut autoriser la réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, conformément à la loi, notamment par remboursement à l'Etat Burkinabé d'une partie de ses apports ou par imputation des pertes de la société.

Le Conseil des Ministres décide de la réduction du capital au vu d'un rapport motivé du Ministre chargé de la tutelle technique, soit du Conseil d'Administration, soit d'un corps de contrôle habilité sur la nécessité de l'opération et du rapport du ou des commissaires aux comptes qui apprécient les causes et les conditions de l'opération.

Article 11 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux stipulations des articles 651 et 655 de l'acte uniforme du Traité OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et

du Groupement d'Intérêt Economique par décision du Conseil des Ministres dans les mêmes conditions que celles requises pour la réduction du capital.

Article 12 : LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions sont intégralement souscrites et libérées ainsi qu'il résulte de la déclaration de souscription et de versement faite par l'Etat Burkinabé actionnaire unique.

Toutes actions futures, notamment celles résultant des augmentations du capital, devront être libérées conformément aux dispositions légales et à l'article 9 des présents statuts.

Article 13 : FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres d'actions de la société sont obligatoirement de forme nominative. Ils sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la société.

Ils sont signés par deux (02) administrateurs. Ces signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Les actions de la société sont intransmissibles, sauf décision contraire du Conseil des Ministres dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 14 : DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Les droits et obligations liés aux actions s'exercent conformément à la loi, au profit ou à la charge de l'Etat, actionnaire unique.

Article 15 : LES RESSOURCES DE LA SOCIETE

Les ressources de la CAMEG sont constituées notamment par :

- les fonds des dotations initiales de l'Etat en nature ou en numéraire ;
- les produits issus de ses activités ;
- les subventions et/ou libéralités qui pourraient lui être versées par l'Etat ou par toute organisation nationale ou internationale ;
- les produits financiers provenant du placement autorisé des fonds ;
- les emprunts concédés ou directement contractés après autorisation des autorités compétentes.

TITRE III: ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La CAMEG est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (09) membres, composé d'administrateurs représentant l'Etat et ses démembrements, et d'un administrateur représentant le personnel.

La composition du Conseil d'Administration se présente comme suit :

- un (01) représentant de la Présidence du Faso ;
- un (01) représentant de la primature ;
- deux (02) représentants du ministère en charge de la santé ;
- un (01) représentant du ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge du commerce ;
- un (01) représentant du ministère en charge des collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la défense ;
- un (01) représentant du personnel de la CAMEG.

Participe en outre aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur un (01) représentant du département chargé du suivi de la gestion des sociétés à capitaux publics du Ministère en charge du commerce.

Article 17 : : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs représentant l'Etat sont nommés en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont désignés conformément aux dispositions du décret n°2023-1276/PRES-TRANS/PM/MDICAPME/MEFP du 05 octobre 2023 portant modalités de désignation des membres des organes d'administration des sociétés à capitaux publics, des établissements publics et des structures à statut spécifique.

L'administrateur représentant le personnel est désigné selon les règles propres à leurs organisations pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois. Il est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique de la société.

L'observateur représentant le département en charge de la gestion des entreprises publiques et parapubliques est désigné par le Ministre chargé du suivi de la gestion des entreprises. Il participe à toutes les sessions du Conseil d'Administration sans droit de vote et a pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux Administrateurs.

Article 18 : INCOMPATIBILITE ET LIMITATION

Ne peuvent être Administrateurs au titre de l'Etat ou de ses démembrements, les présidents d'institutions, les membres du Gouvernement, les membres du pouvoir législatif, les directeurs et les chefs de cabinets ministériels, les chefs de circonscription administrative et les représentants des organes de contrôle interne et externe de l'Etat.

Nul Administrateur représentant l'Etat ou ses démembrements ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) conseils d'administration de sociétés ou d'établissements à capitaux publics, ni totaliser plus de six (06) années consécutives dans le Conseil d'Administration de la société.

Nul Administrateur ne peut cumuler dans la société, les fonctions d'Administrateur et de Directeur Général.

En cas de mise en position de stage de plus de six (06) mois, de détachement, de disponibilité ou de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ou d'incompatibilité

avec la fonction des membres des organes d'administration, l'administrateur représentant l'Etat perd son mandat. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions de nomination prévues dans le présent décret.

En cas de maladie dûment constatée mettant l'administrateur représentant l'Etat dans l'incapacité d'exercer son mandat, il est remplacé dans les conditions de nomination prévues dans le présent décret.

Il est formellement interdit aux Administrateurs et au Directeur Général de se faire recommander ou de recommander des tiers auprès de la société dont ils ont la charge.

Article 19 : REVOCATION

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués individuellement ou collectivement pour juste motif, et notamment pour :

- absences répétées et injustifiées aux réunions du conseil ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- non tenue des procès-verbaux de séances et des listes de présence ;
- non établissement à la clôture de l'exercice social de l'inventaire des éléments du passif et de l'actif de la société ;
- adoption de décision dont les conséquences sont préjudiciables aux intérêts de la société.

La révocation des Administrateurs est prononcée par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique ou de l'assemblée générale des sociétés d'Etat.

Article 20 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit trois (03) fois par an en session ordinaire pour approuver respectivement les états financiers annuels de l'exercice écoulé, pour procéder à l'arrêté intermédiaire de l'exercice en cours au 30 juin ainsi que le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir et ce dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en la matière.

Il peut se réunir à tout moment, en cas de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont valablement faites au moyen de lettre au porteur contre récépissé ou des lettres recommandées avec avis de réception, ou par tout moyen écrit mentionnant l'ordre du jour arrêté par le Président ou les Administrateurs procédant à la convocation, indiquant l'heure, la date et le lieu de la réunion.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement momentané du Président du Conseil d'Administration, la séance est présidée par un Administrateur représentant de l'Etat désigné par le Ministre de tutelle technique.

20.2. Quorum-majorité

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

20.3. Représentation

Un Administrateur peut donner par lettre, télex, ou télécopie, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

20.4. Confidentialité

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données considérées comme tel par le Président de séance.

Article 21 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

21.1. Indemnités de fonction

Indépendamment des sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les Administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles visées ci-après.

En rémunération de leurs activités, les membres du Conseil d'Administration perçoivent une indemnité fixe annuelle dont le montant est modulé en fonction de la situation financière de la société.

Le montant est fixé par l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat.

21.2. Rémunérations exceptionnelles – Remboursements

Le Conseil d'Administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de la Société, sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 portant droit des Sociétés Commerciales et du GIE régissant les conventions réglementées.

Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée générale des sociétés d'Etat.

Article 22: CONSTATATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle est jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance en l'occurrence le Directeur Général. En cas d'empêchement du Président, ils sont signés par deux (02) Administrateurs au moins.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration et indiquent le nom des Administrateurs présents, représentés, ou absents non représentés. Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration, en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou une partie de la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou, à défaut par un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par le liquidateur.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration font foi jusqu'à preuve contraire.

La production d'une copie ou d'un extrait de ces procès-verbaux justifie suffisamment du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration.

Article 23 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales des Sociétés d'Etat.

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- préciser les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ;
- arrêter les comptes de chaque exercice ;
- arrêter les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée ;
- autoriser les conventions passées directement ou indirectement entre la CAMEG et l'un de ses Administrateurs ou son Directeur Général ;
- examiner et approuver le budget de fonctionnement de la société ainsi que les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;

- fixer les conditions d'emploi du personnel et approuver le statut du personnel et le règlement intérieur de la société ;
- autoriser les émissions d'emprunt effectuées par la société et en arrêter les conditions ;
- fixer la politique générale de la société en matière de ressources et d'emplois ;
- déterminer le règlement d'exploitation de la société, étant précisé que celui-ci a pour objet d'établir les règles permanentes de l'action de la société, et plus particulièrement, de définir, d'une part, les conditions de réalisation des contrats passés avec la clientèle et les modalités de fonctionnement de la société et d'autre part, les règles applicables au contrôle interne de l'ensemble des opérations ;
- signer un contrat d'objectifs avec le Directeur Général ;
- noter chaque année le Directeur Général.

Les cautions, avals et garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 449 de l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 portant droit des sociétés commerciales et du GIE.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf en ce qui concerne l'émission des emprunts, le contrôle et la présentation des comptes de fin d'exercice, les acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de la société.

Article 24 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

24.1. Nomination et durée du mandat

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par un décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

24.2. Attributions

Le Président du Conseil d'Administration préside le Conseil d'Administration.

Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général.

Il s'adresse directement aux Ministres de tutelle et leur dresse un compte rendu écrit, quinze (15) jours après les délibérations.

Il est tenu de séjourner une semaine par semestre dans l'entreprise. Les frais de mission sont pris en charge par la société au terme du séjour.

Il dresse au Président de l'Assemblée générale des sociétés d'Etat un rapport sur l'état de la société conformément à l'article 5 du décret 2000-190 du 17 mai 2000 portant attribution du président du Conseil d'Administration des entreprises publiques et sociétés à participation majoritaire de l'Etat.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être lié à la société par un contrat de travail que dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

24.3. Rémunération

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée générale des sociétés d'Etat qui fixe les modalités et le montant de la rémunération du Président du Conseil d'Administration.

Hormis les sommes perçues, le cas échéant dans le cadre d'un contrat de travail et en tant qu'administrateur, le Président du Conseil d'Administration peut percevoir, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe mensuelle. Le montant modulé selon la santé financière de la société est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

En outre, le conseil peut lui allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui lui sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société, sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants de l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 portant droit des sociétés commerciales et du GIE régissant les conventions réglementées et interdites, et de l'établissement d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Le Président du Conseil d'Administration bénéficie en sus des indemnités d'Administrateur, d'une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant fixé par l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 25 : DIRECTEUR GENERAL

25.1. Nomination et révocation

La CAMEG est dirigée par un Directeur général qui est recruté suivant d'une procédure d'appel à candidatures et est nommé par un décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique. Par dérogation le conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général adjoint dans les conditions prévues aux articles 471 à 476 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Le Directeur Général est noté chaque année par le Conseil d'administration, conformément au contrat d'objectifs préalablement signé avec lui. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration, le Conseil des ministres et l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat:

Il peut être suspendu ou révoqué par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions prévues pour sa nomination.

25.2. Attributions

Le Directeur Général assure la gestion de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou par les présents statuts.

Le Directeur Général assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration.

Les stipulations des statuts, les délibérations des Assemblées générales ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la société par ses actes, y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers sait que l'acte dépasse l'objet social ou qu'il ne peut l'ignorer; compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve, le tout conformément aux articles 122 et 472 de l'Acte uniforme révisé du 30 janvier 2014.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme précité.

25.3. Rémunération

Le Conseil d'Administration fixe, en conformité avec les textes régissant les sociétés d'Etat, les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général ainsi que des avantages en nature qui lui sont attribués.

Article 26 : SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général, ou le cas échéant, par l'Administrateur remplissant provisoirement les fonctions du Directeur Général, ainsi que par tout fondé de pouvoirs spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

TITRE IV – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Article 27 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou un Directeur Général, est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à une autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenantes entre la société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur,

Administrateur général, Administrateur général adjoint, Directeur Général de la personne morale cocontractante.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, ou seulement par la société en cause, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activité.

27-1. Procédure

L'Administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration avise le Commissaire aux comptes, dans le délai d'un (01) mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le Conseil d'Administration et la soumet à l'approbation de l'Assemblée générale des sociétés d'Etat statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux comptes présente, sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée générale qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées.

Le Commissaire aux comptes veille sous sa responsabilité, à l'observation des dispositions des articles 435 à 448 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et en dénonce toute violation dans son rapport à l'Assemblée Générale. Il dépose son rapport spécial au siège social, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

27-2. Effets des Conventions

Les conventions approuvées ou désapprouvées par le Conseil d'Administration produisent leurs effets à l'égard des contractants et des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude.

Toutefois, même en cas d'absence de fraude, les conséquences dommageables pour la société des conventions désapprouvées par l'Assemblée Générale peuvent être mises à la charge de l'Administrateur intéressé et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur intéressé, les conventions visées à l'alinéa premier et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité peut être exercée par les organes de la société. Elle se prescrit pour trois (03) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est réputé fixé au jour où elle a été révélée.

Article 28 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux Administrateurs et au Directeur Général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux Administrateurs personnes morales, mais à leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel.

Article 29 : CAUTIONS-AVALS- GARANTIES

Conformément aux dispositions de l'article 449 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE adopté le 30 janvier 2014, les cautions, avals et garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois, le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande.

Cette autorisation peut être également fixée, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval, la garantie ou la garantie à première demande de la société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues ci-dessus ne peut être supérieure à un (01) an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions des alinéas qui précèdent, le Directeur Général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande, au nom de la société, sans limite de montant.

Le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas qui précèdent.

Si les cautions, avals, garanties ou garanties à première demande ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration.

TITRE V - CONTROLE DE GESTION - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 30 : CONTROLE ET AUDIT INTERNE

Il est créé au sein de la société, un service du contrôle de gestion et de la qualité ainsi qu'un service d'audit interne.

Il est créé un comité d'audit au sein du conseil d'administration de la société.

Une charte du comité d'audit est adoptée par délibération du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réserve le droit de mettre en place d'autres comités spécialisés.

Article 31 : CONTROLE EXTERNE

La société est soumise au contrôle externe prévu par les dispositions légales et réglementaires régissant le contrôle des Finances Publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle administratif et juridictionnel.

La société est soumise en outre au contrôle des services compétents du Ministère de tutelle technique et du Ministère chargé de la gestion des Entreprises publiques et parapubliques, lesquels services ont tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

Article 32: NOMINATION-POUVOIR-REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale des sociétés d'Etat nomme un commissaire aux comptes et son suppléant sur proposition du conseil d'administration pour un mandat de trois (03) exercices sociaux renouvelable une seule fois.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions du commissaire aux comptes, il est proposé à l'Assemblée de ne pas renouveler son mandat, le commissaire aux comptes peut, à sa demande, être entendu par l'Assemblée générale des sociétés d'Etat. Si celle-ci omet de renouveler le mandat d'un commissaire aux comptes ou de le remplacer à l'expiration de son mandat et, sauf refus exprès du commissaire, sa mission est prorogée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions telles qu'elles sont définies aux articles 710 à 725 de l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 portant droit des sociétés commerciales et du GIE.

Il est obligatoirement convoqué à toutes les Assemblées, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la société, de même que les frais de déplacement et de séjour occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

Le montant est arrêté par l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat.

Article 33 : RESPONSABILITE - EMPECHEMENT- RECUSATION – REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est civilement responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions, sous réserves des dispositions des articles 725 et 726 de

l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE adopté le 30 janvier 2014.

En cas de décès, démission, ou empêchement du commissaire aux comptes, ses fonctions sont exercées par son suppléant jusqu'à cessation de l'empêchement, ou lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes empêché.

La récusation du commissaire aux comptes peut être demandée en justice ou par l'Etat, actionnaire unique, de même que par le Ministère Public.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou par l'Etat actionnaire unique, par le Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale ou par le Ministère Public, en cas de faute de sa part ou en cas d'empêchement.

La demande de récusation ou de révocation du commissaire aux comptes est effectuée selon les dispositions des articles 730 à 734 de l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 portant droit des sociétés commerciales et du GIE.

TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES

Article 34 : ASSEMBLEE GENERALE DES SOCIETES D'ETAT

Dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice social des sociétés d'Etat et exceptionnellement sur convocation du Président du Faso ou de son représentant, le Conseil des Ministres se réunit en session spéciale dite « Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ».

Les prérogatives de l'Assemblée générale des sociétés d'Etat sont celles généralement dévolues aux Assemblées ordinaires des sociétés de droit privé.

Ces sessions sont élargies aux Présidents des Conseils d'Administration, aux Directeurs Généraux, aux Commissaires aux Comptes des sociétés d'Etat, aux représentants des institutions nationales, aux Directeurs techniques des départements ministériels, aux représentants des travailleurs ainsi qu'à toute personne physique ou morale jugée apte à contribuer au succès de la session.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Faso ou par délégation, par le Premier Ministre.

Article 35 : DELIBERATIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

Le Conseil des ministres exerce les prérogatives des Assemblées générales extraordinaires.

Sur rapport motivé du Ministre de tutelle technique, il est seul compétent pour :

- toute modification des statuts ;
- toute cession d'actions ;
- toute augmentation de capital ;
- toute fusion, scission, transformation ;
- toute mise en redressement judiciaire ;

- toute dissolution ;
- toute liquidation.

TITRE VII - ANNEE SOCIALE- COMPTES ET AFFECTATIONS- REPARTITION DES BENEFICES

Article 36 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 37 : COMPTES ANNUELS

37.1 - Etablissement des comptes et du rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les états financiers de synthèse, un inventaire, un bilan, un compte de profits et de pertes ou les documents en tenant lieu, selon l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Doivent figurer sur l'état annexé inclus dans les états financiers de synthèse, un état de cautionnements, avals et garanties donnés par la Société, ainsi qu'un état des sûretés réelles consenties par elle.

Conformément à l'article 140 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE adopté le 30 janvier 2014, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement. Le rapport de gestion (et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant) indique également toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de prévisions conformes au droit comptable.

L'ensemble de ces documents est présenté à l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat statuant sur les états financiers de synthèse qui se tient dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice.

37.2- Dépôt au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

Conformément aux dispositions de l'article 269 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE adopté le 30 janvier 2014, la société est tenue de déposer au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée générale des sociétés d'Etat, les états financiers de synthèse, à savoir, le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et emplois et les notes annexées de l'exercice écoulé.

En cas de refus d'approbation de ces documents, une copie de la décision de l'Assemblée est déposée dans les mêmes délais.

Les états financiers susvisés peuvent faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal du siège social.

Article 38 : AFFECTATION-REPARTITION DES BENEFICES

38.1 - Définition des bénéfices

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions, tels qu'ils sont définis par le plan comptable en vigueur.

38.2 - Réserves légales

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est constitué une réserve spéciale, incluant toute réserve légale exigée par la législation et la réglementation en vigueur.

38.3 - Répartition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des lois, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est reparté entre toutes les actions sous forme de report de dividendes. Cependant, hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviennent, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent de distribuer.

L'Assemblée générale peut décider de la distribution de tout ou partie des réserves à condition qu'il ne s'agisse pas de réserves stipulées indisponibles par la loi. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

38.4 - Modalités de paiement des dividendes

A chaque action est attaché un droit aux dividendes proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de paiement des dividendes, ainsi que la date unique de leur paiement, sauf à déléguer ce droit au Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement de dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par le Président du tribunal compétent.

TITRE VIII - ALERTE-EXPERTISE DE GESTION

Article 39 : ALERTE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE ET LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article 158 de l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014, tout actionnaire peut, deux (02) fois par exercice, poser des questions

écrites au Président du Conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le Président du Conseil d'Administration répond par écrit, dans le délai de quinze (15) jours. Dans le même délai, il envoie une copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes demande par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des explications du Président du Conseil d'Administration, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevée lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission. Le Président du Conseil d'administration est tenu de répondre dans les mêmes formes et dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication ; le tout conformément aux dispositions contenues dans les articles 153 et 154 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Article 40 : EXPERTISE DE GESTION

Conformément aux dispositions contenues dans les articles 159 et 160 de l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 portant droit des sociétés commerciales et du GIE, l'actionnaire unique peut demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société.

Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion, de direction et d'administration.

TITRE IX - TRANSFORMATION-ADMINISTRATION PROVISOIRE- DISSOLUTION-LIQUIDATION-PERSONNEL

Article 41: TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités requises par les lois en vigueur.

La décision de transformation est prise en Conseil des Ministres sur rapport motivé du Ministre de tutelle technique et au vu d'un rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 42 : ADMINISTRATION PROVISOIRE

En cas de difficultés graves de nature à compromettre la continuation de l'activité de la société ou de mettre en péril les intérêts de ses créanciers, l'Etat peut procéder à la mise sous administration provisoire et, en conséquence, à la nomination d'un Administrateur Provisoire.

L'Administrateur Provisoire est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition conjointe des Ministres de tutelles technique et de gestion. Ce décret fixe le contenu et la durée de son mandat, ses pouvoirs et ses émoluments.

La nomination de l'Administrateur Provisoire suspend le fonctionnement des organes statutaires de la société.

L'Administrateur Provisoire aura pour mission :

- de saisir la juridiction compétente en vue d'obtenir la suspension provisoire des poursuites individuelles des créanciers de la société, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- d'établir le bilan économique de la société ;
- d'élaborer et de soumettre aux Ministres de tutelle technique et de gestion de la société, un projet de plan de redressement en vue de l'apurement du passif social ;
- de préparer et de soumettre aux Ministres ci-dessus cités, des rapports périodiques sur l'élaboration ou l'exécution du plan de redressement ;
- de saisir après accord des Ministres ci-dessus cités, les juridictions compétentes en matière de liquidation judiciaire au cas où l'élaboration ou l'exécution du plan de redressement s'avérerait infructueuse.

L'Administrateur Provisoire assure la gestion de la société en difficultés sous sa responsabilité.

Dans le cadre du suivi des activités de l'Administrateur Provisoire, il sera créé un comité de suivi dont la composition et les attributions seront fixées par arrêté conjoint des Ministres de tutelles technique et de gestion, conformément aux dispositions du décret No2000-191/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant attribution des Administrateurs Provisaires des Sociétés à Capitaux Publics.

Article 43 : DISSOLUTION ANTICIPEE

Si du fait des pertes constatées dans les Etats financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil des ministres est tenu dans les quatre mois suivants l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de décider ou pas de la dissolution.

Article 44 : DISSOLUTION A L'ARRIVE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un (01) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil des ministres décide si la société doit être prorogée ou non.

Article 45 : LIQUIDATION AMIABLE

Dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

Le Conseil des ministres nomme un ou plusieurs liquidateur(s) personne(s) physique(s) ou morale(s). La liquidation est régie conformément aux dispositions contenues dans les articles 204 à 222 ou 224 à 241 de l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014 si l'actionnaire unique le décide.

Article 46: LIQUIDATION PAR VOIE DE JUSTICE

La liquidation peut être ordonnée par décision de la juridiction compétente statuant à bref délai, à la demande soit de l'actionnaire unique, soit des créanciers sociaux, soit du représentant de la masse des obligataires. La liquidation de la société dissoute sera effectuée conformément aux dispositions des articles 224 à 241 de l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014.

Article 47 : PERSONNEL

Le personnel de la société est soumis aux dispositions du code du travail en vigueur au Burkina Faso, de la Convention Collective Interprofessionnelle.

La gestion des ressources humaines est régie par un statut du personnel adopté par le conseil d'administration.

TITRE X – FORMALITES-FRAIS

Article 48 : FORMALITES

Pour effectuer toutes formalités légales et administratives, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, de tous actes et procès-verbaux relatifs à l'harmonisation des statuts de la société.

Article 49 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, ainsi que toutes les autres dépenses engagées en vue de l'harmonisation des statuts sont supportés par la société qui les amortira conformément à la loi.